

COMMUNE DE VALLOUISE-PELVOUX
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 17 novembre 2022
Délibération n°3

L'An deux mille vingt-deux le dix-sept novembre à 20h30, le Conseil Municipal convoqué le dix novembre s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Gaëlle MOREAU, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Etaient présents : MOREAU Gaëlle - FISCHER Maryline - MOUGIN Rémi - GRANET Alice - MOUTIER Gérard - HERMITTE Jean-Pierre - SEMIOND Philippe - BARONNAT Bernard - ALPHAND Thierry - ADISSON Frank - JEANNE Virginie - CAIRE Maéva - CARRE-PIERRAT Amandine - MOSSO Véronique - VERNET Laurent - ALDEBERT Gérard

Absents :

Procurations : KIRKYACHARIAN Luc à MOREAU Gaëlle - COQUILLAT Catherine à HERMITTE Jean-Pierre - VIESSANT Céline à MOUGIN Rémi

Madame CARRE-PIERRAT Amandine a été nommée secrétaire.

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA SOCIETE HELICOPTERES DE FRANCE, RELATIVE AUX SECOURS HELIPORTES SUR LES PISTES DE SKI POUR LA SAISON D'HIVER 2022-2023

Madame le Maire expose qu'il est d'usage, avant chaque saison d'hiver, de signer avec une société d'hélicoptères une convention portant sur les prestations de secours héliportés des skieurs.

Madame le Maire présente donc au Conseil Municipal le projet de convention à conclure avec la société Hélicoptères de France, relative aux secours héliportés sur le territoire communal pour l'année 2022-2023 (du 1^{er} décembre 2022 au 30 novembre 2023).

Afin de valider les termes de cet accord et le tarif proposé, il convient que le Conseil Municipal autorise le Maire à signer cette convention.

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et notamment son article 97 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 54 ;

Vu le décret n° 87-141 du 3 mars 1987 pris pour l'application du 7° de l'article L.221-2 du Code des Communes ;

Vu la circulaire NOR : INTE 8700268C du 22 septembre 1987, relative au remboursement par les personnes secourues des frais engagés par les communes à la suite d'opérations de secours nécessitées par des accidents consécutifs à la pratique du ski alpin ou du ski de fond ;

Vu la Circulaire du 4 décembre 1990 relative au remboursement des frais de secours pour le ski alpin et le ski de fond ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **Autorise** le Maire à signer la convention relative aux secours hélicoptérés, avec la société Hélicoptères de France, valable du 1^{er} décembre 2022 au 30 novembre 2023 ;
- **Dit** que les tarifs appliqués aux secours hélicoptérés, dans le cadre de cette convention, seront de 59.55 Euros HT la minute (65.50 € TTC) ;
- **Dit** que conformément à l'article 97 de la loi Montagne et à l'article 54 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le Maire est autorisé à refacturer les missions de secours hélicoptérés sur la base du tarif approuvé par la présente délibération. Le coût de ces secours hélicoptérés sera facturé aux victimes ou à leurs ayants droit, conformément aux dispositions des lois précitées et, le cas échéant, de leurs décrets d'application, lorsque les activités exercées par la ou les personnes secourues seront conformes à celles définies par ces textes législatifs et réglementaires ;
- **Précise** qu'il découle des deux textes précités que les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants droit une participation aux frais qu'elles auront engagé, à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an sus-dits.